

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue de la Montagne Savart à Villemomble dans le cadre de travaux de génie civil pour le déploiement de la vidéo protection
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que les travaux de génie civil pour le déploiement de la vidéo protection nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue de la Montagne Savart à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue de la Montagne Savart sur 20 ml dans le tronçon entre l'avenue Lagache et la sortie du boulevard Carnot à Villemomble du 28 septembre 2026 à 9h00 au 09 octobre 2026 à 16h00 suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Montagne Savart dans le tronçon entre la rue Pottier et l'avenue Lagache, sur 3 jours dans la période du 28 septembre 2026 au 09 octobre 2026 entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 4 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 7 : La société ETS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société ETS, 219 rue des Marais, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Société Bouygues.

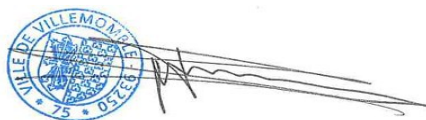
Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 18 septembre 2026
Notification : 18 septembre 2026
Rendu exécutoire le : 18 septembre 2026

Fait à Villemomble, le 17 septembre 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE